

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°4 DU 24 OCTOBRE 2023
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Yves MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CFS),

Johan SOUMY (attaché de la CFA)

DOSSIER n°1 : 0330014 J.S.A. BORDEAUX

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB003 du 1^{er} octobre 2023, le club des J.S.A. BORDEAUX a inscrit les joueuses suivantes :
 - o Mme ROLAND EMMA 2042954
 - o Mme SZAFRANIEC ALEKSANDRA 2408575
 - o Mme DEPART CLOE licence 2258169
 - o Mme IOLLO MARTA licence 2186634
- Ces quatre joueuses possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en mutation nationale.
- Le club des J.S.A. BORDEAUX avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club des J.S.A. BORDEAUX est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat National 2 féminin : « *Nombre maximum de joueuses mutées « nationales » - 3* »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club des J.S.A. BORDEAUX perd la rencontre 2FB003 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club des J.S.A. BORDEAUX perd la rencontre 2FB003 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club J.S.A. BORDEAUX devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

DOSSIER n°2 : 0839914 VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB003 du 1^{er} octobre 2023, le club des VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE a inscrit les joueuses suivantes :
 - o Mme RICHTER DECLERCQ LINDA licence 2460361
 - o Mme CICOLELLA MELISSA licence 2465422

- Ces deux joueuses sont de catégorie M18. Lors de la vérification de la feuille de match, il est ressorti que ces deux joueuses ne possédaient pas de certificat médical « simple surclassement » et aucune annotation n'a été inscrite sur la feuille de match.
- Après interrogation du club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE et des arbitres de la rencontres les deux joueuses possédaient bien des certificats médicaux « simple surclassement » le jour de la rencontre et ils ont été contrôlés avant le début de la rencontre.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB HYERES/PIERREFEU LA LONDE n'a enfreint aucune règle concernant la qualification de ses joueuses.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide :

- **D'entériner le résultat de la rencontre 2FB003.**
- **De rappeler que toutes pièces justificatives (*hors licence*) permettant le contrôle de la qualification des joueuses présentées avant la rencontre doivent impérativement être inscrites sur la feuille de match dans la case remarque.**

DOSSIER n°3 : 0714076 VBC CHALON SUR SAONE

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB003 du 8 octobre 2023, le club des VBC CHALON SUR SAONE a inscrit les joueuses suivantes :
 - o Mme VILLEMMAIN FANNY licence 2157617
 - o Mme GWOZDZIEWICZ KATARZYNA licence 2190708
 - o Mme CHAGOT MILAN MELILOANE licence 2140839
 - o Mme SOWA MARGAUX licence 2040908
- Ces quatre joueuses possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en mutation nationale.
- Le club des VBC CHALON SUR SAONE avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club des VBC CHALON SUR SAONE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat National 2 féminin : « *Nombre maximum de joueuses mutées « nationales » - 3* »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- Conformément à l'article 28 du RGES, le club des VBC CHALON SUR SAONE perd la rencontre 2FB003 par pénalité.
- Conformément à l'article 27 du RGES, le club des VBC CHALON SUR SAONE perd la rencontre 2FB003 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au règlement MLDA, le club VBC CHALON SUR SAONE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

DOSSIER n°4 : 0488321 MENDE VOLLEY LOZERE 2

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MB010 du 8 octobre 2023, le club des MENDE VOLLEY LOZERE n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du MENDE VOLLEY LOZERE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du championnat national 3 masculin et au règlement MLDA, le club MENDE VOLLEY LOZERE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 516 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

DEMANDES DE MODIFICATION AU CALENDRIER

Le tableau des demandes de modification au calendrier est en annexe du présent procès-verbal.

SAISIE DES RESULTATS HORS DELAIS

Conformément à l'article 7 des RPE des championnats concernés et du règlement MLDA, la Commission fédérale sportive facture les clubs ayant transmis les résultats hors délais :

N°	Match	Date	Heure	Club recevant	Date et heure de la saisie	N° club recevant	Tarif
RS001	2MB006	30/09/2023	20:30	LESCAR PROMOTION VOLLEY-BALL	01/10/2023 11:52	640001	52 euros
RS002	3MF001	01/10/2023	16:00	AVENIR MARPIRE CHAMPEAUX	01/10/2023 20:13	351857	52 euros
RS003	3MD011	08/10/2023	15:00	CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL	08/10/2023 21:25	780015	52 euros
RS004	MGZ001	08/10/2023	11:00	VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL	09/10/2023 10:14	543620	52 euros
	MGZ002	08/10/2023	00:00		09/10/2023 10:15		
	MGZ003	08/10/2023	00:00		09/10/2023 10:14		
RS005	MMN001	08/10/2023	11:00	DRAGUIGNAN UNION CLUB VAR VB	08/10/2023 21:26	836296	52 euros
	MMN002	08/10/2023	00:00		08/10/2023 21:26		
	MMN003	08/10/2023	00:00		08/10/2023 21:26		
RS006	MMR001	08/10/2023	11:00	PAYS VOIRONNAIS VOLLEY - PVV	09/10/2023 17:31	382205	52 euros
	MMR002	08/10/2023	00:00		09/10/2023 17:31		
	MMR003	08/10/2023	00:00		09/10/2023 17:31		
RS007	MMU001	08/10/2023	11:00	VBC FRANCHEVILLE OUEST LYONNAIS	09/10/2023 18:24	698828	52 euros
	MMU002	08/10/2023	00:00		09/10/2023 18:24		
	MMU003	08/10/2023	00:00		09/10/2023 18:24		
RS008	MXL001	08/10/2023	11:00	ALLIANCE NORD 77 VB	09/10/2023 05:35	773761	52 euros
	MXL002	08/10/2023	00:00		09/10/2023 05:35		
	MXL003	08/10/2023	00:00		09/10/2023 05:35		
RS009	MXT001	08/10/2023	10:00	AVANT GARDE ST DENIS	08/10/2023 22:02	937510	52 euros
	MXT002	08/10/2023	00:00		08/10/2023 22:02		
	MXT003	08/10/2023	00:00		08/10/2023 22:02		

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN



